

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Godin comme membre et président par intérim de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, modifiée par le chapitre 38 des lois de 2001), la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus neuf membres, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 277 de cette loi prévoit notamment que le président exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail et que la rémunération, une fois fixée, ne peut être réduite;

ATTENDU QUE M^e Carmen Crépin a été nommée membre et présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret numéro 750-99 du 23 juin 1999, qu'elle a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 4 novembre 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE monsieur Pierre Godin, conseiller spécial auprès de la présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec, soit nommé membre et président par intérim de cette commission, à compter du 4 novembre 2002;

QUE monsieur Pierre Godin reçoive des honoraires de 700 \$ par jour de travail à raison de cinq jours par semaine, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Godin pour occuper le poste visé par les présentes, lesquels ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pierre Godin soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec rembourse à monsieur Pierre Godin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39428

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1254-2000 du 25 octobre 2000, monsieur Raymond Dutil a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat viendra à échéance le 24 octobre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche: